RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU

Dossier N° – 2025/2026

AFFAIRE

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. (et de M. (Président ès-qualité régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. (régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. (et de M. (régulièrement invités ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° RM2 Poule du opposant à

Il apparaît que, lors d'une confrontation entre des joueurs et M. licencié suspendu le jour de la rencontre, serait entré sur le terrain et se serait dirigé vers la zone de banc de l'équipe

Les arbitres auraient demandé au délégué du club de le faire sortir, ce dernier refusant tout dialogue avec lui. Les joueurs de l'équipe seraient alors intervenus. Le licencié serait allé, dans un premier temps, au bord des tribunes au pied du terrain, avant de remonter en tribune.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. licence coach suspendu au jour de la rencontre ;

- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted] licence [redacted]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [redacted] afin de participer à la réunion prévue le [redacted].

Lors de la réunion :

La Commission constate l'absence des personnes invitées à la séance ainsi que des mis en cause.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [redacted] licence [redacted] :

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.10, 1.1.26 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.26 : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que le licencié faisait l'objet d'une mesure de suspension du [redacted].

Il ressort des rapports des arbitres, du marqueur, du chronométreur, de l'aide-marqueur ainsi que du délégué de club que, lors d'un début de bagarre survenu au cours de la rencontre, le licencié est entré sur l'aire de jeu puis s'est dirigé vers la zone de banc de l'équipe [redacted] Il est également rapporté qu'il lui a été demandé de quitter le terrain, ce qu'il a refusé dans un premier temps avant de regagner les tribunes.

La Commission rappelle qu'en application des règlements fédéraux, les rapports des officiels sont présumés sincères jusqu'à preuve contraire.

La Commission prend connaissance des attestations produites par le licencié selon lesquelles celui-ci serait uniquement intervenu afin d'identifier les personnes exclues et de les accompagner vers la sortie, sans pénétrer sur l'aire de jeu ni intervenir auprès des joueurs. Toutefois, ces déclarations sont contredites par les rapports des officiels de la rencontre, lesquels indiquent que le licencié est entré sur l'aire de jeu et s'est dirigé vers la zone de banc de l'équipe adverse. Dans

ces conditions, la Commission estime que les attestations produites ne permettent pas de remettre en cause les constatations opérées par les officiels de la rencontre.

La Commission rappelle qu'en vertu de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général, un licencié faisant l'objet d'une suspension ne peut, pendant la durée d'exécution de cette sanction, prendre part, directement ou indirectement, à une rencontre, ni exercer une quelconque fonction au sein de son association.

En l'espèce, le licencié ne pouvait intervenir d'aucune manière dans le cadre de la rencontre. En pénétrant sur l'aire de jeu puis en se dirigeant vers la zone de banc de l'équipe au cours d'un incident, il a adopté un comportement incompatible avec son statut de licencié suspendu.

Dès lors, la Commission considère que le licencié n'a pas respecté la mesure de suspension dont il faisait l'objet. Ce comportement caractérise une méconnaissance des dispositions de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général ainsi que des dispositions sur le fondement desquelles il a été mis en cause et engage sa responsabilité disciplinaire.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] licence [redacted]

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] licence [redacted] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de son licencié, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] licence [redacted]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [redacted] licence [redacted] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end ferme ; *La sanction sera établie du* [redacted] *au* [redacted] *inclus ;*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] licence [redacted]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

[redacted]